

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°.....2011034-0009

**Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un
Plan de Prévention des Risques Littoraux de Submersion Marine
de la commune de Hendaye**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les art L 562-1 à 8, R 562-1 à 12,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1989 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005,

Vu la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010-

Considérant que la commune de Hendaye est exposée à un risque de submersion marine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 1 : Objet

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), portant sur les risques de submersion marines, est prescrit sur le territoire de la commune de Hendaye.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude est défini sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Service Instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire et d'élaborer le PPRL, d'organiser la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires.

Article 4 : Concertation

L'élaboration du PPRL sera accompagnée d'une concertation:

- 1) avec la Commune sous forme de réunions aux principales étapes de l'élaboration: établissement des aléas, étude des enjeux, étude réglementaire
- 2) avec la population selon une ou plusieurs des modalités suivantes:
 - bulletin municipal
 - flash d'informations communales
 - site internet de la Commune et/ou Communauté de Communes
 - réunion d'information publique

Les organismes suivants seront consultés:

- la Commune de Hendaye
- la Communauté de Communes Sud Pays Basque

Article 5 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié au Maire de la Commune de Hendaye qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au Président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Hendaye, le Président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

- 3 FEV. 2011

Le Préfet


François-Xavier CECCALDI